

*Avenant n°1 à la Convention de partenariat  
relatif à la lutte contre la TUBERCULOSE -  
MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG*

Entre les soussignés :

**L'Unité Sanitaire de Niveau 1 Dispositif de Soins Somatiques (USN 1 DSS) de la Maison d'Arrêt de Strasbourg**, située 6 rue Engelmann - 67035 STRASBOURG Cedex, représentée par le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG Monsieur Samir HENNI ;

**La Médecine de prévention des personnels du Ministère de la justice dans le Bas-Rhin, Service de pathologie professionnelle et Environnementale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)**, située 1 Place de l'Hôpital - 67091 STRASBOURG Cedex, représentée par le Professeur Maria GONZALEZ ;

**Le Service de Prévention et de santé au travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)**, situé 1 Place de l'Hôpital - 67091 STRASBOURG Cedex, représenté par le Docteur Mariam ROMAN pour le suivi des personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS ;

**Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin**, situé 171 route du Général de Gaulle - BP 177 - 67304 SCHILTIGHEIM, représenté par son Directeur Monsieur Benjamin CHANSEAUME ;

**La Protection judiciaire de la jeunesse - Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert (STEMO) du Bas-Rhin**, située 85 route des Romains - 67200 STRASBOURG, représentée par sa Directrice Madame Malika MANKOUR ;

et

**La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT CeA)** dont le siège est situé Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021.

Conjointement, « **les Parties** » ;

**VU** les articles L.3112-2, L.3113-1 et D.3112-7 du Code de la santé publique,

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

**VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2025-1079 du 8 avril 2025 portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de centre de lutte contre la tuberculose,

**VU** la circulaire interministérielle du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire,

**VU** la convention relative à des actions de prévention sanitaire à la Maison d'arrêt de l'ELSAU à STRASBOURG, signée le 9 janvier 2018 entre le Département du Bas-Rhin et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

**VU** la convention 2025-17829 relative à la participation financière de l'ARS Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire pour la lutte antituberculeuse les années 2025 à 2027, signée le 17 novembre 2025,

**VU** la convention de partenariat relatif à la lutte contre la Tuberculose - Maison d'arrêt de Strasbourg signée le 7 décembre 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg et le Ministère de la Justice,

**VU** les recommandations 2012 et 2013 de la Société française d'hygiène hospitalière sur la protection Air,

**VU** les recommandations pratiques du Haut Conseil de la Santé publique « Enquête autour d'un cas de tuberculose » - Collection Avis et Rapports, 2013, 95p.

**VU** le guide « Risque de tuberculose professionnelle prévention et suivi : 2. Recommandations pour les professionnels pénitentiaires » 14p. (GERES).

## PREAMBULE

Une convention de partenariat relative à la lutte contre la tuberculose à la Maison d'arrêt de Strasbourg a été signée le 7 décembre 2023 entre les Parties au présent avenant.

Cette convention consiste notamment à mettre en œuvre un dépistage de la tuberculose auprès des personnes détenues, via l'intervention de l'Unité Mobile de Dépistage (un camion sanitaire équipé d'une salle de radiologie) de la CeA.

Elle définit les différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avérée.

Des travaux de voirie sur le site étant nécessaires, le camion sanitaire ne peut intervenir actuellement.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, les Parties concernées ont convenu d'ajuster le dispositif actuel, en mettant à disposition des ressources humaines via les Manipulatrices en Electro Radiologie Médicale (MERM) du CLAT CeA, pour la réalisation des radiographies de contrôle, au sein du centre pénitentiaire, dans les locaux du service de santé, avec le matériel

radiologique de la structure.

La convention en cours doit donc faire l'objet de modifications.

Ainsi, le présent avenant a notamment pour objet de modifier l'article 8 de la convention initiale le temps de la réalisation des travaux de voirie rendant à nouveau possible l'intervention de l'Unité Mobile de Dépistage.

Des modifications sont également apportées aux articles 6 et 7.

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 6, 7 et 8 de ladite convention sont ainsi modifiés comme suit :

### **Article 6 : Prise en charge des sujets contacts en cas de tuberculose avérée**

Les investigations nécessaires par un suivi d'entourage autour d'un cas de tuberculose sont coordonnées par le CLAT CeA qui en détermine le périmètre et le programme selon les recommandations et protocoles en cours. Il réalise les tests tuberculiniques et radiographies thoraciques de dépistage des personnes détenues, et sur demande de la médecine de prévention, ceux du personnel exposé.

#### Concernant le suivi des personnes détenues :

Le médecin du CLAT CeA coordonne la démarche d'investigation et de prise en charge des personnes détenues sujets contacts avec le médecin de l'USN 1 DSS. Les intradermoréactions à la tuberculine (IDR) et les radiographies sont réalisées par le CLAT CeA.

#### Concernant le suivi des personnels :

La prise en charge et le suivi des personnels hospitaliers « contact » dépendant du SPSTPH sont du ressort du Médecin du travail des personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS, en collaboration avec les différentes directions.

La prise en charge et le suivi des personnels relevant du Ministère de la Justice sont du ressort du médecin de prévention des personnes relevant du Ministère de la justice en collaboration avec les différentes directions.

Pour des personnels de l'USN 1 DSS ayant pu être exposés et ne dépendant pas du suivi médical du SPSTPH, le médecin du travail du personnel hospitalier adresse un courrier au CLAT CeA mentionnant les coordonnées des personnels exposés.

Les résultats des investigations sont transmis entre le CLAT CeA et les médecins de prévention en cas de suspicion de cas secondaire et d'ITL (infection tuberculose latente), les résultats des investigations réalisées par le CLAT CeA sont transmis aux médecins de prévention.

Un compte-rendu synthétique de fin de suivi peut être échangé entre les partenaires médicaux impliqués dans le suivi via une messagerie sécurisée de santé.

### **Article 7 : Modalités de suivi des personnels**

#### **A. Personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS**

A des fins de traçabilité des expositions des personnels hospitaliers, les données d'information

transmises par le CLAT CeA sont intégrées dans le dossier médical informatisé du SPSTPH. Les expositions peuvent être ainsi retrouvées dans le temps en cas de besoin (maladie professionnelle notamment).

## **1. Personnels en surveillance médicale renforcée (SMR)**

Les personnels permanents de ce service sont considérés comme travaillant dans un secteur à risque de tuberculose et bénéficient d'un suivi médical renforcé (SMR) pour ce risque en référence aux recommandations, selon le niveau de risque dans l'établissement.

## **2. Personnels non SMR**

Après réception du mail d'information du CLAT CeA, un mail du SPSTPH est envoyé au cadre de l'USN 1 DSS afin d'identifier d'éventuels personnels ayant pu être exposés et ne bénéficiant pas de ce suivi renforcé (certains médecins, étudiants, ...). A la demande du SPSTPH, le cadre de l'USN 1 DSS établit une liste de ces personnels non SMR qu'il transmet en retour à l'adresse mail : [MédecineTravailHUS@chru-strasbourg.fr](mailto:MédecineTravailHUS@chru-strasbourg.fr).

Un suivi individuel post-contact est alors programmé pour ces personnels non SMR par le médecin du travail des personnels hospitaliers et contact avec le CLAT CeA en cas de virage de tests. La traçabilité du contact est intégrée dans le dossier médical informatique de l'agent.

Les ordonnances pour la réalisation du suivi médical SMR et des suivis post-contact sont envoyées directement à l'agent.

La réalisation des examens complémentaires de suivi prescrits par le médecin du travail des personnels hospitaliers se font :

- pour le test tuberculinique et /ou dosage de quantiFERON : dans le Service de santé au travail du personnel hospitalier des HUS (Hôpital Civil ou Hautepierre) ;
- pour la radiographie des poumons : dans les services de radiologie des HUS (Hôpital Civil, Hautepierre, CCOM, CMCO, Robertsau).

Le médecin du travail informe le CLAT CeA en cas d'infection tuberculeuse latente ou de dépistage radiologique pathologique positif ou pour tous les cas douteux nécessitant un échange.

## **B. Personnels du Service Médico-Psychologique Régional (SMPR)**

Le cadre de l'USN1 prévient le cadre du SMPR par transfert de mail de l'identité des patients potentiellement concernés afin que le SMPR assure le suivi de leurs agents.

## **C. Personnels non hospitaliers – personnels pénitentiaires et de Justice**

Le service de pathologie professionnelle des HUS assure le suivi de ces personnels y compris les surveillants pénitentiaires affectés au SMPR.

Une convention avec le Ministère de la Justice régit cette organisation de suivi. Les données d'information transmises sont intégrées dans le dossier de santé au travail du Service de Pathologie Professionnelle.

L'adresse mail institutionnelle pour le suivi sanitaire des personnels du Ministère de la Justice est [Medecinepreventionjustice67@chru-strasbourg.fr](mailto:Medecinepreventionjustice67@chru-strasbourg.fr)

## **Article 8 : Organisation du dépistage ciblé des personnes détenues sur indications de l'USN 1 DSS (hors enquête d'entourage)**

L'Unité Mobile de Dépistage ne peut intervenir actuellement sur le site du Centre Pénitentiaire, des travaux de voiries étant nécessaires (réalisation d'une bande d'enrobée).

Durant cette période, et à titre provisoire, les Parties s'accordent sur les principes suivants :

- La CeA met à disposition ses ressources humaines (deux Manipulatrices en Electro Radiologie Médicale (MERM)), en fonction des disponibilités et priorités de celles-ci, pour intervenir au sein de l'USN1, afin de réaliser les clichés thoraciques des patients détenus,
- La fréquence de passage est la suivante : les mercredis après-midi, de 13h30 à 16h, en présence d'un surveillant du Centre Pénitentiaire,
- 1 MERM intervient par passage, La liste est adressée par l'USN1 le jeudi précédent le passage des MERM afin de vérifier s'il y a une antériorité radiographique datant de moins de 12 mois,
- Sur site, les MERM utilisent le matériel radio de l'USN1 pour réaliser les clichés thoraciques,
- Les principes et règles de radioprotection sont définies sous la responsabilité de l'USN1,
- Les radios réalisées sur la station radio (STEPHANIX) sont transférées sur un support externe (type disque dur), propriété de la CeA, afin d'être ensuite injectées dans le système PACS de la CeA,
- Les modalités de transfert et d'intégration des images sont validées pour l'USN1 et le CLAT CeA, dans le respect des règles d'identitovigilance (DICOM, DICOM Dir, Numéros d'Identifications IPP),
- Les MERM CeA se limitent exclusivement à l'activité de dépistage de la Tuberculose, et ne réalisent pas d'autres images radiologiques,
- A ce titre, les MERM n'ont pas accès aux systèmes informatiques des HUS (PACS, RIS, Dossier Médical Informatisé),
- Durant les séances de dépistage radio, les MERM sont couvertes par une assurance responsabilité civile souscrite par la CeA, assurance qui couvre les dommages causés par les agents de la Collectivité à un tiers, ou au bien d'un tiers,
- En cas de modification par le CLAT CeA de la date de passage (congés, absences, etc.), ce dernier en informe l'USN1 et la Maison d'Arrêt dès que possible,
- En cas de suspicion sur la radiographie, le médecin du CLAT CeA informe immédiatement l'USN1 (cf. article 1),
- En cas de tuberculose avérée, le CLAT CeA peut réaliser sur place une éducation thérapeutique du patient à la demande de l'USN1.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le présent avenant s'applique à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par la dernière partie signataire à l'autre partie.

Il prendra fin lorsque les travaux de voirie seront réalisés et que l'UMD pourra à nouveau intervenir sur le site de la maison d'arrêt de Strasbourg. Un nouvel avenant sera alors signé entre les Parties afin d'actualiser le dispositif d'intervention sanitaire.

Le présent avenant est transmis à l'Agence régionale de santé Grand Est, à titre d'information.

Fait en six exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

Strasbourg, le .....

Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Strasbourg, le .....

Pour l'Unité Sanitaire de Niveau 1 Dispositif de  
Soins Somatiques (USN 1 DSS) des Hôpitaux  
Universitaires de Strasbourg

Le Directeur Général  
Samir HENNI

Strasbourg, le .....

Pour le Service de prévention et  
de santé au travail  
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Dr Mariam ROMAN  
Dr Marie TCHIBOZO

Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
du Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert  
du Bas-Rhin

Malika MANKOUR

Strasbourg, le .....

Pour la Maison d'Arrêt de Strasbourg

Audrey REVIL

Strasbourg, le .....

Pour le Service de Pathologie Professionnelle et  
Environnementale  
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Pr Maria GONZALEZ

Strasbourg, le .....

Pour le Service de Pénitentiaire d'Insertion  
et de Probation du Bas-Rhin  
Benjamin CHANSEAUME